République Française Département des Côtes d'Armor Commune de LANLOUP

Séance du 13/10/2022

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 11 ; présents : 10.

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 04/10/2022

<u>Présents</u>: Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVAL, Guénolé LAVAL, Marie José LIBOUBAN, François REBOURS, Marie-Christine MARCUS, Monique COZ, Cyril MENGUY.

Absent excusé: Emmanuel FEINTE (procuration à Yannick LE BARS).

<u>Secrétaire de séance</u> : Marie-Christine MARCUS.

M. le maire présente à l'assemblée le compte rendu de la dernière séance du conseil municipal.

1- Contrat départemental de territoire 2022-2027

M. le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

À l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural » et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour la commune de Lanloup s'élève à 29 506,00 € H.T.

Nous pourrons mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Les projets d'investissement soutenus devront répondre à l'une au moins des thématiques suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

À noter également que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur les bâtiments publics ne recevant pas de public et la voirie communale pourront être soutenus au titre du CDT 2022-2027 (sous réserve pour la voirie d'une mobilisation de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % sur la durée totale du contrat).

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31/12/2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée a été invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents annexés.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 29 506,00 € H.T. pour la durée du contrat
- d'autoriser M. le Maire à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

2- Fonds de concours communautaire : adoption du règlement général et demande de participation de Guingamp Paimpol Agglomération

M. le Maire rappelle que le conseil municipal avait approuvé le dispositif de fonds de concours communautaire par délibération du 22 octobre 2019.

Présentation résumée du projet : aménagement du jardin Guy ROPARTZ.

Le projet consiste à réaménager le jardin Guy ROPARTZ pour le rendre plus accueillant et plus fonctionnel et le doter d'une scène pouvant notamment accueillir des manifestations culturelles (concerts, spectacles...).

Les travaux d'aménagement du jardin et la construction de la scène pourraient être envisagés pour le 1er semestre 2023 et les plantations des végétaux à l'automne 2023.

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
Détail des princip dépens		Détails des principaux postes de ı		ecettes
Scène musicale	50 000,00€	<u>Subventions</u>		
Aménagement	27 000,00 €	Etat (DETR à demander)	23 100,00 €	30 %
		Région (précisez)		
		Département (précisez)		
		Guingamp Paimpol Agglomération	11 647,00 €	15,20 %
		Fonds européens (précisez)		
		Autres (précisez)		
		Commune (min 20%)	42 253,00 €	54,80 %
Total des dépenses	77 000,00 €	Total des recettes	77 000,00 €	100 %

Vu le pacte financier et fiscal de Guingamp Paimpol Agglomération instaurant un dispositif de fonds de concours communautaire approuvé par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2019

Vu le règlement général de fonds de concours approuvé par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- valider le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- demander à bénéficier des aides au titre du fonds de concours de Guingamp-Paimpol Agglomération
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles de chacun des fonds sollicités.

3- Restauration de deux bannières de l'église

Michelle MENGUY présente à l'assemblée le projet de restauration de 2 bannières de l'église.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la restauration des 2 bannières
- de confier les travaux aux restauratrices suivantes :

	Angélique DURIF	Justyna SZPILA VERDAVAINE		
Bannière St Joseph	3 890,00 € TTC	2 365,00 € HT 2 838,00 € TTC		
Bannière St Gilles	3 120,00 € TTC	2 255,00 € HT 2 706,00 € TTC		
	7 010,00 € TTC	5 544,00 € TTC		

4- Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP).

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la lettre d'intention en date du 24 février 2022 de la commune de Pludual de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1er juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1er juillet 2022.

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1er juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2023,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

5- Mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Lanloup, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité/l'établissement contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023 ET PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

6- Désignation d'un correspondant incendie et secours

M. le Maire informe l'assemblée de la demande du préfet relative à la désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Jacques THORAVAL.

7- Construction d'un ossuaire au cimetière

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de construire un ossuaire dans le cimetière.

Dans l'attente de devis, l'assemblée décide de surseoir à statuer sur cette question.

8- Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Pléhédel

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2021-2022, une demande de participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Pléhédel dont la somme s'élève à 600,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter cette demande.

9- Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Plouha

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2021-2022, une demande de participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Plouha dont la somme s'élève à 1 607,40 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter cette demande.

Questions et informations diverses.

- Salle polyvalente : points soulevés par Michelle MENGUY ; enfants de riverains jouant dans la cour de la salle (voir responsabilité) ; ménage de la salle après utilisation pour des ateliers...
- Proposition d'installation d'une pierre levée « Mon Tro Breizh » présentée par Marie-José LIBOUBAN ; à étudier avant l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Fin de la séance à 20h30.

	Liste des délibérations				
1	1 Contrat départemental de territoire 2022-2027				
2	2 Fonds de concours communautaire : demande de participation				
3	3 Restauration de deux bannières de l'église				
4	Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite				
	par le Centre de Gestion 22	approuvée			
5	5 Mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire				
6	6 Désignation d'un correspondant incendie et secours				
7	7 Construction d'un ossuaire au cimetière				
8	Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Pléhédel	approuvée			
9	Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Plouha	approuvée			
	Signatures du maire et du secrétaire de séance				